

**Mémoire remis au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la
Chambre des communes**

Consultation nationale sur la traite des personnes

Présenté par la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités

Le 15 juin 2018

UN PHÉNOMÈNE MONDIAL ALIMENTÉ PAR LE RACISME, LA PAUVRETÉ ET LES INÉGALITÉS ENTRE HOMMES ET FEMMES

La traite des personnes est le nouveau visage de l'esclavage. C'est le crime qui connaît la plus forte croissance dans le monde. Il génère des profits de 150 milliards de dollars par année, y compris 99 milliards de dollars provenant de l'exploitation sexuelle des femmes, des jeunes filles, des garçons et des jeunes hommesⁱ. On estime qu'en 2017, 40,3 millions de victimes étaient prises dans le piège de cette forme d'esclavage des temps modernesⁱⁱ. La traite des personnes est un phénomène transnational et national omniprésent, qui sévit actuellement dans les régions urbaines et rurales du Canada.

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, protocole que le Canada a ratifié, donne la définition suivante de la traite des personnes : « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ». La traite des personnes est une violation grave des droits de la personne punissable par le droit international.

1. La traite des personnes au Canada

Selon le Département d'État des États-Unis, « le Canada est un pays d'origine, de transit et de destination pour des hommes, des femmes et des enfants soumis au marché du sexe ainsi qu'un pays de destination pour des adultes soumis au travail forcé »ⁱⁱⁱ. Les trafiquants peuvent être des particuliers, des groupes familiaux, des gangs de rue ou des membres d'organisations criminelles transnationales^{iv}.

Au Canada, le marché du sexe est le principal débouché de la traite des personnes. Les femmes âgées de 18 à 24 ans représentent le plus grand pourcentage des victimes, tandis que les plus vulnérables sont les nouveaux immigrants, les jeunes appartenant aux minorités sexuelles, les jeunes filles autochtones et les jeunes sans-abri^v. Pendant qu'on déplore que des touristes canadiens se rendent à l'étranger pour avoir des rapports sexuels avec des enfants^{vi}, on comprend mal les dispositions juridiques canadiennes sur le tourisme pédophile et, par conséquent, on les utilise peu^{vii}.

2. Un problème lié aux inégalités socio-économiques et à la violence contre les femmes

La vulnérabilité à la traite des personnes est solidement enracinée dans les inégalités socio-économiques, y compris dans la pauvreté, l'insécurité économique, les inégalités entre les hommes et les femmes et les répercussions du colonialisme. La traite des personnes fait partie de la violence dont sont victimes les femmes et les membres des minorités sexuelles. Malgré la Stratégie du Canada pour

prévenir et contrer la violence fondée sur le sexe, mise en œuvre par le gouvernement actuel, la violence contre les femmes est encore monnaie courante, y compris la violence sexuelle.

L'article 279.04 du *Code criminel* définit l'exploitation comme ceci : « une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît. » Or, la loi devrait aller plus loin et préciser que profiter de la vulnérabilité d'une personne est aussi une forme d'exploitation, comme le précise le Protocole de Palerme^{viii}. La vulnérabilité peut avoir des causes économiques, affectives et sociales ou encore être issue d'une inégalité sur le plan juridique. La définition de la traite des personnes inscrite dans le *Code criminel* doit être conforme à l'obligation internationale du Canada de combattre partout les inégalités qui contribuent à l'exploitation sexuelle des femmes.

En outre, comme ce sont les femmes les plus pauvres et les plus vulnérables qui s'adonnent à la prostitution, il est évident qu'elles ne font pas ce choix librement, en ayant des chances égales à celles des autres. Il nous faut bien comprendre que la réduction des méfaits n'est pas possible si l'on décriminalise les comportements d'exploitation. L'objectif ultime devrait être l'**élimination** des méfaits. Toute mesure visant à décriminaliser l'achat de services sexuels favorise une culture de la violence et l'idée que la violence contre les femmes exploitées est tolérée. La violence et les actes d'agression font partie inhérente de la prostitution.

2.1 Les femmes et les jeunes filles autochtones

Le taux disproportionné de violence subie par les femmes autochtones, y compris les jeunes filles, constitue une crise nationale des droits de la personne. Alors que les femmes autochtones représentent seulement 4 % de la population du Canada, elles composent 50 % des victimes de la traite des personnes^{ix}. Les taux élevés de jeunes filles autochtones maltraitées, le peu de chances qui leur sont offertes pour faire des études et améliorer leur situation économique, la précarité du logement, le manque d'aide et les appréhensions que suscite le système d'aide à l'enfance les rendent particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle^x.

2.2 Les enfants et les adolescents à risque

Parmi les provinces et les territoires du Canada, seulement six offrent aux jeunes la protection du système d'aide à l'enfance jusqu'à l'âge de 18 ou 19 ans. Dans les sept autres provinces ou territoires, les services d'aide à l'enfance peuvent être interrompus dès l'âge de 16 ans, ce qui expose les jeunes filles de 16 à 18 ans à un risque très élevé d'exploitation^{xi}.

3. Les obstacles dans l'accès aux services et à la justice

Il y a lieu de s'inquiéter particulièrement des obstacles importants qui nuisent aux victimes de la traite des personnes lorsqu'elles veulent avoir accès aux services et à la justice. Ces obstacles découlent de plusieurs facteurs, dont les stigmates sociaux qui affligent les adolescents vulnérables ainsi que les femmes et les jeunes filles autochtones. Les stéréotypes raciaux associés aux femmes autochtones et leur surreprésentation parmi les travailleuses du sexe visibles, en raison de la colonisation, des

traumatismes causés par les pensionnats autochtones et de l'éclatement de leur collectivité de référence, aggravent l'apathie du système de justice pénale et entraînent un manque de services d'aide adéquats^{xii}.

3.1 L'identification des victimes par le système de justice pénale

L'interprétation que fait le système judiciaire des mots « autorité » et « exploitation », dans le contexte des infractions de traite des personnes, exclut les types de coercition et d'exploitation subies par les femmes ou les jeunes filles autochtones qui se prostituent dans la rue. Il faudrait étendre le sens donné au mot « exploitation » pour qu'il englobe les inégalités entre les hommes et les femmes, les inégalités socio-économiques et les inégalités historiques.

On tient pour acquis que, si une femme ne répond pas à la définition actuelle d'une victime de la traite des personnes parce qu'elle est autosuffisante, débrouillarde et ingénieuse, elle ne peut pas être une authentique victime. Pour pouvoir être considérée comme une victime de la traite des personnes, la femme doit en afficher certains signes caractéristiques. Or, les victimes de la traite des personnes n'entrent pas toutes dans la même catégorie. Souvent, on considère que, si la personne parle la langue du pays, qu'elle est libre de ses mouvements et qu'elle est rémunérée, elle ne peut être une victime, quels que soient les autres facteurs^{xiii}.

En redéfinissant la traite des personnes pour y inclure l'exploitation des femmes autochtones et des adolescentes vulnérables, on briserait les stéréotypes trop souvent associés aux femmes et aux jeunes filles qui sont exploitées sexuellement. Par conséquent, les responsables de l'application de la loi, les ONG et les procureurs des diverses régions du Canada doivent discuter de cette question et redéfinir les critères servant à déterminer si un acte donné entre dans la catégorie de la traite des personnes. Ils doivent cerner les types précis de traite des personnes qui, sur leur territoire, font des victimes parmi les femmes autochtones et les adolescentes. En outre, dans l'interprétation du paragraphe 279.04(1) du *Code criminel*, les responsables de l'application de la loi et les procureurs doivent considérer que les traumatismes psychologiques font partie de ce qui met en danger la sécurité d'une personne, par exemple, dans ce contexte, le traumatisme dont elle est victime lorsqu'on la menace de lui enlever ce dont elle a absolument besoin pour vivre.

3.2 Le choix et le consentement

La prostitution ne peut pas être un « choix » dans les cas suivants : a) celui ou celle qui se prostitue a été victime de la traite des personnes ; b) il s'agit d'un mineur qui ne peut pas légalement consentir à une telle activité ; c) la personne qui se prostitue s'en sert pour assurer sa survie dans la rue. Ainsi, la majorité des jeunes filles et des femmes qui se prostituent, soit une proportion pouvant atteindre 97 % d'entre elles, cesseraient de se livrer à cette activité si elles le pouvaient^{xiv}. Lorsqu'on veut déterminer s'il y a consentement ou non, il faut tenir compte de la pauvreté et de la vulnérabilité de la personne, des problèmes qui résultent des inégalités, du manque de choix et de liberté ou encore des contraintes déguisées. Trop souvent, l'argument voulant que la personne soit consentante sert à dissimuler une volonté d'exploiter sa vulnérabilité.

Compte tenu du mouvement #MoiAussi, de la culture du viol sur les campus et d'autres maux de société, l'interprétation publique et juridique de l'idée du consentement doit faire l'objet d'un débat et doit être modernisée à la lumière de la compréhension accrue que nous avons du phénomène complexe des inégalités. Lorsqu'il est question de la traite des personnes, il est essentiel de définir clairement le consentement, car laisser planer la confusion engendre des situations où même des jeunes filles d'âge mineur sont trahies par le système judiciaire canadien. En moyenne, une femme qui se prostitue a commencé à le faire dès l'âge de 14 ans. Ce n'est pas parce qu'elle arrive à l'âge de 18 ou 19 ans qu'elle a tout à coup la possibilité de faire un choix en toute liberté. Il est plus probable qu'avec l'habitude, elle se soit enlisée et qu'elle soit coincée dans le cycle de la pauvreté, de la prostitution et de la toxicomanie, sans avoir vraiment la possibilité de s'en libérer^{xv}.

3.3 L'auto-identification

Les victimes de la traite des personnes ont peur de s'identifier comme telles puisque le système judiciaire et les services d'aide n'ont rien à proposer pour les aider à surmonter les stigmates sociaux. Elles risquent aussi de ne pas vouloir parler de leur situation parce qu'elles craignent de mettre en danger la vie ou la sécurité de leurs êtres chers, parce qu'elles ne font pas confiance aux autorités judiciaires ou gouvernementales, parce qu'elles ont peur d'être détenues ou expulsées du pays, parce qu'elles ne parlent ni l'anglais ni le français ou encore parce qu'elles ne sont pas au courant de leurs droits au Canada ou qu'on leur a menti à ce sujet. Il peut arriver aussi qu'elles ne se considèrent pas comme des victimes ou qu'elles s'attribuent la responsabilité de leur situation. Étant donné que la plupart des victimes de la traite des personnes ne sont jamais été identifiées, elles ne peuvent bénéficier d'aucune protection ni d'aucune aide^{xvi}.

Selon une étude récente, 61 % d'un échantillon de prostituées souffraient d'un traumatisme cérébral causé par la violence qu'elles avaient subie en se prostituant^{xvii}. Une autre étude nous apprend que 72 % des prostituées répondent aux critères définissant le trouble de stress post-traumatique énoncés dans le manuel DSM-IV^{xviii}. Les victimes de la traite des personnes sont trompées et exploitées, puis on se débarrasse d'elles. Elles subissent un sort inimaginable. Pour survivre, elles doivent se dissocier de la réalité, se justifier et se défendre. Elles perdent souvent leur sens de l'odorat et du goût de même que leur sensibilité à la douleur pour pouvoir tolérer les mauvais traitements qu'elles subissent tous les jours. Elles apprennent à contenir leurs émotions et affichent une absence totale de réaction affective. Il n'est pas inhabituel de les voir manifester les symptômes du syndrome de Stockholm parce qu'elles sont obligées d'entretenir des relations avec leurs exploiters si elles veulent survivre. Chacun de ces effets, pris individuellement, ferait d'elles de mauvais témoins pour assurer leur propre défense. Or, la plupart des victimes exhibent plusieurs effets. Les dispositions juridiques sur la traite des personnes et la formation du personnel du domaine de la justice doivent être conçues pour tenir compte de ces problèmes^{xix}.

3.4 Le financement insuffisant des services

En 2012, le gouvernement a promis de consacrer 25 millions de dollars sur une période de quatre ans au Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes, pour prévenir la traite des personnes, traduire les auteurs de ce crime devant la justice et aider les victimes. Or, 90 % de l'argent a été utilisé

pour les activités de répression de la criminalité et pour lutter contre la traite internationale des personnes. Seulement 500 000 \$ par année ont été consacrés aux services d'aide aux victimes^{xx}. Pour combattre la traite des personnes, le budget fédéral de 2018 prévoit la somme de 14,51 millions de dollars sur cinq ans et une enveloppe récurrente de 2,89 millions de dollars par année par la suite, afin d'établir un service national d'assistance téléphonique contre la traite des personnes, y compris un portail en ligne et un mécanisme permettant de faire appel aux services sociaux et à la police.

À titre de comparaison, disons qu'on estime à 600 000 \$ le coût de l'aide et des traitements de réadaptation d'une victime. Or, de 2009 à 2014, 396 victimes de la traite des personnes ont été signalées à la police au Canada. Le coût total de l'aide serait donc de 237 600 000 \$ sur 5 ans ou de 47 520 000 \$ par année^{xxi}.

Si l'on veut mettre fin à la traite des personnes, le gouvernement doit voir à ce que le mécanisme permettant aux personnes vulnérables et aux victimes de faire appel à des services soit accompagné de ressources suffisantes, notamment pour s'occuper de la santé physique, mentale et génésique, pour fournir des services juridiques et des logements abordables et sécuritaires ainsi que pour faciliter l'accès à l'emploi et aux études.

4. La traite des personnes et la prostitution

4.1 La demande est le moteur de la traite des personnes

Dans n'importe quel marché, l'offre suit la demande. Les dispositions juridiques sur la traite des personnes doivent mettre l'accent davantage sur l'acheteur et inclure des mécanismes clairs et efficaces de répression. Le Protocole de Palerme, dont le Canada est signataire, précise que les États parties doivent adopter ou renforcer des mesures législatives ou d'autres mesures, notamment éducatives, sociales ou culturelles, entre autres par la coopération bilatérale et multilatérale, afin de réduire la demande qui favorise diverses formes d'exploitation des êtres humains, en particulier l'exploitation des femmes et des enfants, et qui est à l'origine de la traite des personnes^{xxii}.

4.2 L'harmonisation des dispositions juridiques sur la prostitution et la traite des personnes

L'harmonisation des dispositions juridiques a une importance vitale. Nous craignons beaucoup que l'abrogation de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation ainsi que la décriminalisation du commerce du sexe n'engendrent une augmentation de l'exploitation sexuelle et de la traite des personnes. En Allemagne, où la prostitution est légale et est considérée officiellement comme un travail, on a observé une augmentation en flèche de la traite des personnes, de la prostitution ainsi que de la violence subie par les prostituées, y compris des meurtres. En 1999, la Suède a criminalisé l'achat de services sexuels et en a décriminalisé la vente. Une publication du gouvernement suédois sur les dix premières années d'application de ces dispositions indique ceci : la prostitution dans les rues a diminué de moitié; aucune augmentation de la prostitution en établissement n'a été observée; l'interdiction d'acheter des services sexuels dissuade les trafiquants, qui considèrent la Suède comme un marché peu attrayant pour la vente d'enfants et de femmes^{xxiii}. En resserrant les dispositions juridiques sur la traite des personnes sans s'intéresser à l'acheteur, on ne se donne pratiquement aucun moyen

d'appliquer ces dispositions, ce qui les rend pratiquement inefficaces. Toutes les dispositions juridiques concernant la prostitution, la traite des personnes et l'exploitation sexuelle doivent être bien harmonisées de manière à ce que les articles du *Code criminel* n'aillent pas à l'encontre les uns des autres.

5. Les technologies et la traite des personnes

Le recours aux technologies d'accès en ligne pour favoriser la prostitution et la traite des personnes est un phénomène récent. Les annonces en ligne sont le principal moyen par lequel les trafiquants recrutent des acheteurs. Les statistiques nous montrent que, dans le monde, plus de 75 % de la traite des personnes pour les exploiter sexuellement se fait en ligne. Les États-Unis et la France se sont dotés de lois obligeant les hébergeurs à surveiller leurs sites Web afin de déceler ceux qui servent à la traite des personnes pour l'exploitation sexuelle ou à la prostitution de mineurs. La législation canadienne doit inclure des dispositions sur l'utilisation des outils en ligne par les trafiquants, et les autorités du pays doivent prévoir des ressources adéquates pour combattre efficacement cette pratique et pour appuyer et outiller les services d'application de la loi de manière à ce qu'ils puissent être proactifs dans la détection des activités en ligne de ce genre. Le projet de loi actuel doit tenir compte de ce volet du problème en incluant des dispositions très dissuasives à l'égard des fournisseurs de services en ligne^{xxiv}.

6. Le manque de données

Les données sur les victimes de la traite de personnes étant largement insuffisantes, il est difficile de faire de la prévention, de protéger les victimes et de leur garantir justice et réparation^{xxv}. Il serait particulièrement important de disposer de données distinctes sur chaque grand groupe autochtone, c'est-à-dire les Premières Nations, les Métis et les Inuits, ainsi que sur les minorités sexuelles. De plus, comme la traite des personnes est souvent mal qualifiée ou imputée à ses auteurs sous la forme d'un autre crime, il en résulte une sous-évaluation du nombre d'affaires de traite des personnes.

7. La nécessité d'adopter un plan d'action national contre la violence faite aux femmes

La traite des personnes est une question d'intérêt national qui nécessite une approche globale et coordonnée entre tous les pouvoirs publics. Soulignons en particulier que, la collecte de données n'étant pas harmonisée et l'identification des victimes de la traite des personnes n'étant pas soumise à des normes claires, il est plus difficile de prendre des mesures préventives. La lutte contre la traite des personnes doit s'inscrire dans le contexte plus large de la violence faite aux femmes et du besoin d'intervenir avec des politiques globales visant divers secteurs. Voilà pourquoi il serait nécessaire d'adopter un plan d'action national contre la violence faite aux femmes.

RECOMMANDATIONS

Au Canada, la lutte contre la traite des personnes en vue de les exploiter sexuellement doit se faire selon une approche multidimensionnelle. Par conséquent, la Fédération canadienne des femmes diplômées

des universités demande au gouvernement fédéral d'adopter et de financer des stratégies pluriannuelles faisant appel à tous les pouvoirs publics et ayant les objectifs suivants :

Sensibilisation du public et prévention

- Organiser et financer des campagnes d'information et de sensibilisation sur la traite des personnes, notamment sous forme de programmes de prévention de base dans les écoles et de lignes directrices ou de protocoles pour le secteur privé (hôtellerie, camionnage, fournisseurs d'accès Internet, etc.).

Aide aux victimes

- Accroître le financement des services communautaires culturellement adaptés d'aide aux victimes et des stratégies qui permettent aux femmes et aux jeunes filles de s'affranchir de l'exploitation, en particulier celles qui sont à risque, et qui sont mises en œuvre en partenariat avec la société civile, grâce à des fonds dédiés provenant des gouvernements fédéral et provinciaux.
- Fournir les services suivants aux victimes :
 - des logements stables, sécuritaires et abordables ;
 - des services de consultation spécialisés, notamment dans les domaines de la toxicomanie, de la santé mentale et des traumatismes ;
 - des services de santé génésique ;
 - des services d'accès à l'emploi et aux programmes d'études ;
 - des services d'assistance et de mentorat par des personnes ayant réussi à se libérer de l'exploitation ;
 - des services de mentorat et des visites fréquentes de la part d'intervenants à long terme, qui ont une importance cruciale pour éviter que la victime ne fasse une rechute.
- Offrir aux mineurs la possibilité de participer substantiellement aux procédures judiciaires et d'y être considérés comme des témoins crédibles dont les craintes sont susceptibles d'être considérées comme raisonnables lorsqu'on les examine à la lumière du bagage personnel, familial et culturel de la personne.

Enfants et adolescents à risque

- Adopter et renforcer des dispositions juridiques destinées à protéger les enfants conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Bien financer la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur la jeunesse de la GRC et mettre à l'essai divers programmes de sensibilisation des jeunes.
- Élaborer et financer des programmes conçus pour les collectivités à risque.
- Hausser l'âge maximal d'admissibilité à la protection du système d'aide à l'enfance pour le fixer à 19 ans dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada.
- Adopter des projets de loi provinciaux sur l'exploitation sexuelle.

- Accroître la reddition de comptes par les organismes d'aide à l'enfance.
- Améliorer l'évaluation des risques.
- Bonifier les services d'aide à l'intention des jeunes qui atteignent l'âge où ils ne sont plus admissibles à la protection du système d'aide à l'enfance afin de faciliter leur transition vers la vie d'adulte, notamment en leur permettant de faire gratuitement des études postsecondaires comme c'est le cas en Colombie-Britannique.

Études et collecte de données

- Faire davantage de recherche et recueillir, pour l'ensemble des provinces et des territoires, des données sur les victimes de la traite des personnes selon le sexe, l'âge ainsi que l'appartenance aux Premières Nations, aux Métis, aux Inuits ou aux minorités sexuelles. Améliorer la coordination et la communication entre les acteurs fédéraux, provinciaux et territoriaux et renforcer la collaboration entre les organismes provinciaux.

Formation

- Former le personnel des services d'application de la loi, les procureurs et les juges pour qu'ils comprennent les causes fondamentales de la violence faite aux femmes et de l'exploitation de ces dernières de même que les répercussions du colonialisme et des inégalités socio-économiques sur la vulnérabilité des femmes et des jeunes filles à la traite des personnes, y compris une sensibilisation à l'assistance dont les victimes ont besoin.
- Utiliser les deniers publics pour sensibiliser le secteur privé (hôtellerie, camionnage, fournisseurs d'accès Internet, etc.) et lui fournir des lignes directrices et des protocoles à suivre.
- Mettre en œuvre des programmes de prévention dans les écoles pour tous les enfants et les adolescents.

Poursuites judiciaires

- Appliquer les dispositions juridiques actuelles sur la traite des personnes et l'exploitation sexuelle en conformité avec le Protocole de Palerme et les obligations internationales du Canada relativement aux droits de la personne.
 - Créer un système permanent d'examen prévoyant entre autres des rapports fournis régulièrement au Parlement et au public et portant sur le déroulement et l'efficacité des poursuites judiciaires fédérales et provinciales contre les auteurs d'infraction associée à de l'exploitation sexuelle, conformément à la législation fédérale sur la traite des personnes et les organisations criminelles. L'examen serait effectué par un titulaire de charge publique fédéral dont les pouvoirs s'apparenteraient à ceux du vérificateur général et qui serait indépendant du bureau du procureur général du Canada.
 - Harmoniser toutes les dispositions juridiques de manière à ce qu'aucun article du *Code criminel* ne nuise à l'application d'un autre article et voir à ce que les modifications nécessaires puissent être apportées rapidement aux lois et aux politiques par le Parlement ou l'autorité concernée.
-

FCFDU

La Fédération canadienne des femmes diplômées des universités (FCFDU) est un organisme bénévole, non partisan et autofinancé qui compte plus de 100 clubs dans l'ensemble des provinces canadiennes. Depuis sa création en 1919, la FCFDU œuvre à améliorer la situation des femmes ainsi qu'à promouvoir les droits de la personne, l'éducation du public, la justice sociale et la paix. Les clubs de la FCFDU s'investissent selon une approche communautaire dans la prévention de la violence à l'égard des femmes, la lutte contre la pauvreté des enfants ainsi que les services d'éducation préscolaire et de garde d'enfants. La FCFDU jouit d'un statut consultatif particulier auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et fait partie de la Commission sectorielle de l'éducation de la Commission canadienne pour l'UNESCO. Elle envoie régulièrement une délégation à la Commission de la condition de la femme des Nations Unies.

ⁱ Organisation internationale du travail, « L'OIT rapporte que le travail forcé génère 150 milliards de dollars de profits annuels », 20 mai 2014, http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_243295/lang--fr/index.htm, consulté le 22 avril 2018.

ⁱⁱ Organisation internationale du travail et Walk Free Foundation, *Global Estimates of Modern Slavery: Forced labour and marriage*, Genève, 2017, http://www.alliance87.org/global_estimates_of_modern_slavery-forced_labour_and_forced_marriage.pdf, consulté le 11 mai 2018.

ⁱⁱⁱ Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, *Trafficking in Persons Report*, U.S. Department of State, juin 2017, p. 120, <https://www.state.gov/documents/organization/271339.pdf>, consulté le 22 avril 2018.

^{iv} Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, *Trafficking in Persons Report*, U.S. Department of State, juin 2017, p. 120, <https://www.state.gov/documents/organization/271339.pdf>, consulté le 22 avril 2018.

^v Covenant House, « Sex Trafficking », <https://www.covenanthousetoronto.ca/homeless-youth/Sex-Trafficking>, consulté le 11 mai 2018.

^{vi} Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, *Trafficking in Persons Report*, U.S. Department of State, juin 2017, p. 120, <https://www.state.gov/documents/organization/271339.pdf>, consulté le 22 avril 2018.

^{vii} Au-delà des frontières, « Traite des enfants — Action », juin 2014, <http://www.beyondborders.org/wp-content/uploads/FR-Child-Trafficking-Action.pdf>, consulté le 12 mai 2018.

^{viii} Assemblée générale des Nations Unies, *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, New York, 15 novembre 2000, Doc. A/55/383, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XVIII-12-a&chapter=18&lang=fr.

^{ix} Fondation canadienne des femmes, *C'est assez — Mettons fin à la traite sexuelle au Canada*, rapport du Groupe national de travail sur la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle au Canada, automne 2014, http://www.canadianwomen.org/sites/canadianwomen.org/files/CWF-TraffickingReport-Main-FR-Dec_17.pdf, consulté le 21 avril 2018.

^x Anette Sikka, *Trafficking of Aboriginal Women and Girls in Canada*, 2010, <https://ir.lib.uwo.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1387&context=aprci>.

^{xi} Fondation canadienne des femmes, *C'est assez — Mettons fin à la traite sexuelle au Canada*, rapport du Groupe national de travail sur la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle au Canada, automne 2014, http://www.canadianwomen.org/sites/canadianwomen.org/files/CWF-TraffickingReport-Main-FR-Dec_17.pdf, consulté le 21 avril 2018.

-
- ^{xii} Anette Sikka, *Trafficking of Aboriginal Women and Girls in Canada*, 2010, <https://ir.lib.uwo.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1387&context=aprci>.
- ^{xiii} Anette Sikka, *Trafficking of Aboriginal Women and Girls in Canada*, 2010, <https://ir.lib.uwo.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1387&context=aprci>.
- ^{xiv} La rédaction de CTV.ca, « Federal Government to Appeal Prostitution Ruling », 29 septembre 2010, <https://www.ctvnews.ca/federal-government-to-appeal-prostitution-ruling-1.558057>, consulté le 11 mai 2018.
- ^{xv} Ashleigh M. Kline, *The Fallacy of Free will in Prostitution: Encouraging Prostitution Reform to Prevent the Repeated Victimization of Vulnerable Persons*, <https://digitalcommons.law.msu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1229&context=ilr>, consulté le 11 mai 2018.
- ^{xvi} Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Global Report on Trafficking in Persons*, 2016, http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2016_Global_Report_on_Trafficking_in_Persons.pdf, consulté le 14 mai 2018.
- ^{xvii} Melissa Farley et coll., « Screening for Traumatic Brain Injury in Prostituted Women », *Dignity: A Journal on Sexual Exploitation and Violence*, vol. 3, n° 2, article 5, avril 2018, <http://digitalcommons.uri.edu/dignity/vol3/iss2/5>.
- ^{xviii} Melissa Farley et coll., « Prostitution in Vancouver: Violence and the Colonization of First Nations Women », *Sage Journals*, vol. 4, n° 2, 1^{er} juin 2005, <http://journals.sagepub.com/doi/10.1177/1363461505052667>.
- ^{xix} Ingeborg Kraus, « Trauma as the Pre-Condition and Consequences of Prostitution », vidéo de la conférence organisée par le groupe de travail sur l'exploitation sexuelle d'Edmonton (SEWG), 16 septembre 2016, <https://www.youtube.com/watch?v=fjvyligWAdM>.
- ^{xx} Tavia Grant, « The Trafficked », *The Globe and Mail*, 10 février 2016, <https://www.theglobeandmail.com/news/national/the-trafficked-sexual-exploitation-is-costing-canadian-women-their-lives/article28700849/>, consulté le 4 mai 2018.
- ^{xxi} Maisie Karam., « La traite des personnes au Canada, 2014 », Statistique Canada, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2016001/article/14641-fra.htm>, consulté le 4 mai 2018.
- ^{xxii} Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Prevention of trafficking in persons*, https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Toolkit-files/08-58296_tool_9-1.pdf, consulté le 4 mai 2018.
- ^{xxiii} Ingeborg Kraus, « Trauma as the Pre-Condition and Consequences of Prostitution », vidéo de la conférence organisée par le groupe de travail sur l'exploitation sexuelle d'Edmonton (SEWG), 16 septembre 2016, <https://www.youtube.com/watch?v=fjvyligWAdM>.
- ^{xxiv} Fondation Scelles et Sanctuary for Families, « Combating Online Sex Trafficking — Confronting Challenges, Forging Cooperation », 14 mars 2018, http://www.fondationscelles.org/pdf/NY2018/WHITE_PAPER_Combating_Online_Sex%20Trafficking_Colloquium_March%2014_2018_NY.pdf, consulté le 4 mai 2018.
- ^{xxv} « End of mission statement by Dubravka Simonovic, United Nations Special Rapporteur on Violence against women, its causes and consequences – Official visit to Canada », 23 avril 2018, <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22981&LangID=E>, consulté le 4 mai 2018.